

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 37 - Procurations : 6

Rappel des dates : Convocation : 06/09/2024 - Affichage : 06/09/2024

Le douze septembre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente , le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle Michel Berger de Savigné L'Évêque sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Pouvoir à Jocelyne ASSE-ROTTIER - 12/09/2024	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Pouvoir à Nathalie GUILMAIN - 06/09/2024	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony		Pouvoir à Claudine OZAN - 12/09/2024	
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie			X
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie		Pouvoir à Catherine GADEMER - 09/09/2024	
	GADEMER Catherine	X		
	CHRISTIANY Damien	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/09/2024	
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane		Pouvoir à Céline MATHE - 10/09/2024	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Monsieur Arnaud MONGELLA est élu secrétaire de séance.

Objet : Modification du Règlement Intérieur du personnel : durée légale du temps de travail

Délibération n° 2024-110

Dans un courrier reçu le 25 juin 2024, la Sous-préfecture de Mamers, a émis plusieurs observations quant au Règlement Intérieur (RI) du personnel adopté par délibération du Conseil communautaire du 15 février 2018, et plus particulièrement sur la durée légale du temps de travail :

- L'article 10 relatif aux congés annuels prévoit la soustraction de 14 heures de travail pour les agents annualisés, « assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents » or les jours de fractionnement attribués de façon systématique sont illégaux en ce qu'ils réduisent la durée annuelle de temps de travail.
- Le titre I relatif aux dispositions générales sur la notion de temps de travail effectif inclut le temps d'habillage, de déshabillage et de douche en contrariété avec l'article 2 du décret n°2000-815 qui dispose que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Ainsi, le temps d'habillage et de déshabillage au cours duquel l'agent se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs ne peut être considéré comme du temps de travail effectif (Conseil d'État, n°366269 du 4 février 2015). Le même raisonnement s'applique aux temps de douche en cas de travaux insalubres ou salissants.

La Sous-préfecture précise que les 2 éléments sus-mentionnés dans le RI de la collectivité ne sont pas conformes à la loi sur le temps de travail (Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature) et demande de les modifier.

Concernant le premier point sur « le temps de travail des agents annualisés », l'article 10 « congés annuels » du RI, indique :

Cas des agents annualisés :

Les agents annualisés travaillent par cycles de travail et bénéficient de « périodes non travaillées » définies en concertation avec le Directeur du service et tenant compte des obligations de service.

Le temps annuel travaillé est de 1593 heures :

Pour un agent à temps complet = 1607 heures - 14 heures (pouvant être assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents).

Dans la pratique au sein de la collectivité, les agents annualisés à temps complet (35h) sont tous sur un temps de travail annualisé de 1607h. L'octroi des 2 jours de fractionnement est conditionné par la pause des congés annuels dans les périodes de référence (du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre de l'année concernée). Les emplois du temps des agents annualisés sont donc systématiquement établis selon cette règle.

De fait, il convient de modifier la mention inscrite dans le RI en vigueur dans notre collectivité puisque qu'elle n'est pas appliquée et qu'elle est illégale. Il est proposé de la remplacer comme suit :

Cas des agents annualisés :

Les agents annualisés travaillent par cycles de travail et bénéficient de « périodes non travaillées » définies en concertation avec le Directeur du service et tenant compte des obligations de service.

Le temps annuel travaillé pour un agent à temps complet (35h) est de 1593 1607 heures.

Pour un agent à temps complet = 1607 heures - 14 heures (pouvant être assimilés à 2 jours de fractionnement afin de respecter une équité avec les autres agents).

Le temps de travail annuel pour les agents à temps non complet est calculé au prorata des 1607h. Les agents annualisés peuvent se voir octroyer 1 ou 2 jours de congés supplémentaires, dit « jours de fractionnement », s'ils remplissent les conditions fixées à l'annexe 6.

Concernant le second point sur « le temps de douche assimilé à du temps de travail effectif », au point III du RI sur la notion du temps de travail effectif du titre I relatif aux dispositions générales, il est inscrit :

Temps assimilé à du temps de travail effectif :

Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche d'une durée maximale de 15 minutes par jour, notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

Les agents de la collectivité amenés à prendre des douches dans le cadre de leur fonction sont les agents du service technique. Dans la pratique, lorsqu'ils prennent effectivement une douche, ce temps n'est jamais assimilé à du temps de travail effectif. Il est ainsi proposé de modifier ce point comme suit :

Temps assimilé à du temps de travail effectif :

Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche d'une durée maximale de 15 minutes par jour, notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

Temps exclus du temps de travail effectif :

- **Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail**
- **Le temps de douche**
- **La pause méridienne**

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU la délibération n° 2018-02-D28 en date du 15 février 2018 portant adoption du Règlement Intérieur du personnel de la collectivité

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au Règlement Intérieur,

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier l'article 10 « congés annuels » et le point III sur la notion du temps de travail effectif du titre I relatif « aux dispositions générales » du règlement intérieur du personnel de la collectivité selon les modalités sus-mentionnées et annexé à la présente délibération,

DE DIRE que les autres articles du Règlement Intérieur de la collectivité demeurent inchangés,

PRECISE que ce règlement sera mis à disposition de tous les agents de la Communautés de communes.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 septembre 2024

Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.